

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Séance du 18 décembre 2024

Le 18 décembre 2024 à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur convocation transmise le 13 décembre 2024, dans les conditions réglementaires sous la présidence de Monsieur Didier FISCHER, Président du CCAS.

Étaient présents : M. Didier FISCHER, Mme Eve MOUTTOU, Mme Yasmine DONMEZ, M. Olivier RACHET, Mme Catherine JUAN, Mme Mariette AIN, Mme Catherine BEDOUELLE, M. Paul CHEVALLIER, Mme Angélique KRIMAT, M. Jean-Maurice L'HOTELLIER, Mme Anne-Marie LHUILLIER

Étaient représentés : M. Marc MONTARDIER, M. Xavier GIRARD, Mme Elisabeth JACQUEMIN

Étaient excusés : Mme Sophie PIFFARELLY, M. Denis LARGETEAU

Était absent non excusé : M. Nicolas GROS DAILLON

Mme M. Anne-Marie LHUILLIER est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°06 : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2121-12 et L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L2113-1 et suivants de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique relatif à la mise en place de groupements de commandes ;

Vu l'article L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique qui disposent notamment que « *Des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.* » ;

Vu la précédente délibération n° 220224-03 du 24 février 2022 portant approbation d'une convention de groupement de commandes pour la passation d'un marché de fourniture et la livraison de repas en liaison ;

Vu la précédente convention de groupement passée entre la Ville de Coignières et le CCAS signée le 9 mars ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre un renouvellement le groupement de commande entre la Ville de Coignières et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) afin lancer une consultation pour la passation d'un marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide ;

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
DE COMMANDES POUR LA PASSATION DES MARCHES DE FOURNITURE ET
LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE
DE LA VILLE ET DU CCAS DE COIGNIERES**

Les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique créés par ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 encadrent les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT

Il est constitué un groupement de commandes, intitulé « Groupement de commandes pour la passation de marchés de fourniture et livraison de repas en liaison froide », sur le fondement des dispositions des articles L2113-6 & suivants du code de la commande publique créés par ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018, ayant pour objet la passation des marchés de fourniture et livraison de repas en liaison froide.

Les membres du groupement s'engagent à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de leurs besoins propres.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres constitutifs du groupement qui ont la qualité d'entités adjudicatrices sont :

- La Ville de Coignières
- Le CCAS de Coignières

Le retrait ou l'adhésion d'un membre dans les conditions stipulées à l'article 8, se fera par courrier envoyé en recommandé AR, avec préavis d'un mois.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour la réalisation de l'objet du groupement et en application des dispositions de l'article L2113-7 du code de la commande publique, la Ville de Coignières est désignée comme le coordonnateur pour la préparation et la passation des marchés visés à l'article 1^{er} de la présente convention, au vu des besoins définis par chaque membre.

Le siège du coordonnateur est situé :

HÔTEL DE VILLE
Place de l'Eglise
CS 70521
78317 COIGNIÈRES Cedex

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le coordonnateur est chargé :

- d'assister les membres du présent groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser les besoins ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, gestion de la Commission d'Appel d'Offres, analyse des offres, négociations avec les entreprises, rapport de présentation, courriers de rejet et réponses aux demandes de motifs de rejet, etc.) ;
- d'assurer la gestion des contentieux liés à la passation et à l'exécution des marchés ;
- de signer et notifier le ou les marchés.

Le coordonnateur gère de la même manière les procédures de relance en cas d'infructuosité.

La vie des contrats sera assurée par le coordonnateur.

ARTICLE 5 : MISSION DES MEMBRES

Le CCAS de Coignièrès est chargé :

- de procéder à une évaluation de ses besoins en vue de la passation des marchés ;
- de communiquer au coordonnateur, au cours de la vie du marchés, tous changements.

ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

En application de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'appel d'offres du Groupement de Commandes est celle de la Ville de Coignièrès, coordonnateur. La présidence de la CAO est assurée par le représentant du coordonnateur du groupement.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les missions dévolues au coordonnateur ne font pas l'objet d'une rémunération.

Les frais engagés pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des marchés du groupement, les frais de publicité et d'envoi des dossiers et toutes autres dépenses occasionnées pour la gestion de la procédure de mise en concurrence sont supportés par le coordonnateur

ARTICLE 8 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres et notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes publiques relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement.

Le retrait d'un membre du groupement peut se faire en application de l'article 2 du présent document.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui devra être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Coignières, le 19 décembre 2024

En deux exemplaires*

Pour la Ville de Coignières

Pour le CCAS de Coignières

**Le Maire,
Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines
Didier FISCHER**

**Le Vice-Président,
Marc MONTARDIER**



* Un exemplaire de la convention est à notifier au coordonnateur par le CCAS

Considérant que la ville de Coignières se propose d'être le coordonnateur du groupement ;

Considérant que le marché de « Fourniture et livraison de repas en liaison froide » est à renouveler au 1^{er} septembre 2025 pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et pour la Ville de Coignières ;

Considérant qu'afin de centraliser la procédure de renouvellement des marchés « Fourniture et livraison de repas en liaison froide » le coordonnateur prend à sa charge l'ensemble des activités d'audit, de définition des besoins et des risques, de mise en concurrence des candidats, d'analyse des offres, de choix des candidats et de notification des marchés ;

Considérant que le coordonnateur assurera également la gestion des contentieux qui découleraient de ces activités.

Après avoir entendu l'exposé du Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration du CCAS,

A l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} – DECIDE d'établir une convention de groupement de commandes pour la passation d'un marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide entre la Ville de Coignières et le Centre Communal d'Action Sociale de Coignières.

ARTICLE 2 – APPROUVE l'acte constitutif du groupement de commandes pour la passation d'un marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide avec la Ville de Coignières.

ARTICLE 3 – DECIDE de nommer la Ville de Coignières coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 4 – AUTORISE le Président du CCAS ou son représentant à signer la convention liée à cette délibération et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 – S'ENGAGE à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Commune de Coignières est partie prenante, et régler les sommes dues au titre des marchés.

Coignières, le 18 décembre 2024

Pour extrait conforme :

**Le Président du CCAS
Maire de Coignières
Vice-président de la CA
de Saint-Quentin-en-Yvelines**



Didier FISCHER

La présente délibération peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
DE COMMANDES POUR LA PASSATION DES MARCHES DE FOURNITURE ET
LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE
DE LA VILLE ET DU CCAS DE COIGNIÈRES**

Les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique créés par ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 encadrent les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT

Il est constitué un groupement de commandes, intitulé « Groupement de commandes pour la passation de marchés de fourniture et livraison de repas en liaison froide », sur le fondement des dispositions des articles L2113-6 & suivants du code de la commande publique créés par ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018, ayant pour objet la passation des marchés de fourniture et livraison de repas en liaison froide.

Les membres du groupement s'engagent à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de leurs besoins propres.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres constitutifs du groupement qui ont la qualité d'entités adjudicatrices sont :

- La Ville de Coignières
- Le CCAS de Coignières

Le retrait ou l'adhésion d'un membre dans les conditions stipulées à l'article 8, se fera par courrier envoyé en recommandé AR, avec préavis d'un mois.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour la réalisation de l'objet du groupement et en application des dispositions de l'article L2113-7 du code de la commande publique, la Ville de Coignières est désignée comme le coordonnateur pour la préparation et la passation des marchés visés à l'article 1^{er} de la présente convention, au vu des besoins définis par chaque membre.

Le siège du coordonnateur est situé :

HÔTEL DE VILLE
Place de l'Eglise
CS 70521
78317 COIGNIÈRES Cedex

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le coordonnateur est chargé :

- d'assister les membres du présent groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser les besoins ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, gestion de la Commission d'Appel d'Offres, analyse des offres, négociations avec les entreprises, rapport de présentation, courriers de rejet et réponses aux demandes de motifs de rejet, etc.) ;
- d'assurer la gestion des contentieux liés à la passation et à l'exécution des marchés ;
- de signer et notifier le ou les marchés.

Le coordonnateur gère de la même manière les procédures de relance en cas d'infructuosité.

La vie des contrats sera assurée par le coordonnateur.

ARTICLE 5 : MISSION DES MEMBRES

Le CCAS de Coignières est chargé :

- de procéder à une évaluation de ses besoins en vue de la passation des marchés ;
- de communiquer au coordonnateur, au cours de la vie du marchés, tous changements.

ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

En application de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'appel d'offres du Groupement de Commandes est celle de la Ville de Coignières, coordonnateur. La présidence de la CAO est assurée par le représentant du coordonnateur du groupement.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les missions dévolues au coordonnateur ne font pas l'objet d'une rémunération.

Les frais engagés pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des marchés du groupement, les frais de publicité et d'envoi des dossiers et toutes autres dépenses occasionnées pour la gestion de la procédure de mise en concurrence sont supportés par le coordonnateur

ARTICLE 8 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres et notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes publiques relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement.

Le retrait d'un membre du groupement peut se faire en application de l'article 2 du présent document.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui devra être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Coignières, le 19 décembre 2024

En deux exemplaires*

Pour la Ville de Coignières

Pour le CCAS de Coignières

**Le Maire,
Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines
Didier FISCHER**

**Le Vice-Président,
Marc MONTARDIER**



* Un exemplaire de la convention est à notifier au coordonnateur par le CCAS